

Commentaire des correcteurs - Épreuve C 2012

Traduction du texte original anglais

1. Introduction

L'épreuve de cette année mettait l'accent sur l'argumentation de la nouveauté et de l'activité inventive.

Le brevet contre lequel il fallait faire opposition (annexe 1) ne revendiquait pas de priorité. La lettre du client ne mentionnait pas d'autres problèmes éventuels, par exemple concernant des modifications. Les candidats pouvaient donc se concentrer à fond sur la nouveauté et l'activité inventive.

L'annexe 1 porte sur des patchs à appliquer sur la peau. La revendication 1 propose un patch multicouches généraliste comprenant une couche de stockage avec un principe actif à administrer à la peau, une couche adhésive, et une couche textile. Les revendications 2 à 5 portent sur des patchs multicouches destinés à différentes utilisations. La revendication 6 porte sur un hydrogel à utiliser dans un patch. La revendication 7 porte sur un procédé de fabrication d'une structure de support de patch.

Les revendications 1 à 6 de l'annexe 1 étant clairement des revendications de produit, les objections pour non brevetabilité en vertu de l'article 53c) CBE n'étaient pas appropriées.

Les annexes 2 à 5 répondaient aux mêmes finalités que les revendications 2 à 5 de l'annexe 1. Par conséquent, toute considération au titre de l'article 54(5) était sans objet.

La correspondance entre les caractéristiques d'un document et ceux d'une revendication donnée devait être établie, avec explication motivée des termes de la revendication qui changeaient par rapport aux termes utilisés dans l'art antérieur. La détermination raisonnée de l'art antérieur le plus proche était particulièrement importante. Si l'art antérieur le plus proche n'avait pas la même finalité que la revendication attaquée, il fallait expliquer de façon probante pourquoi l'art antérieur utilisé pouvait quand même s'appliquer. Il arrive que des passages différents d'autres documents de l'art antérieur puissent être combinés avec ceux de l'art antérieur le plus proche. En pareil cas, certaines combinaisons se justifient plus que d'autres et se voient attribuer davantage de points.

2. Généralités

1. Des points sont attribués pour l'identification d'informations pertinentes, à savoir des caractéristiques de revendications, des effets techniques, des indications dans l'art antérieur, et pour l'utilisation de ces informations de façon appropriée. La référence exacte au document pertinent (paragraphe, figure, numéro de référence) doit être indiquée. Toutes les données nécessaires pour s'opposer au brevet se trouvent dans les annexes (y compris l'annexe 1). Les candidats ne sont pas censés faire appel à leurs connaissances personnelles.

2. Lorsque l'on compare une revendication à un document de l'art antérieur, il ne suffit pas toujours de répéter le texte de la revendication et de se référer au passage pertinent du document de l'art antérieur. Si une caractéristique de la revendication utilise une terminologie différente, il faut si possible préciser, sur la base des informations fournies dans les annexes, en quoi le sens est identique.
3. Le terme "pour" signifie "approprié pour" dans le cas d'un produit. Ceci peut avoir pour conséquence de restreindre la revendication et ne doit pas être simplement ignoré. Dans une attaque contre la nouveauté, il faut donc expliquer pourquoi un produit donné est approprié pour l'utilisation indiquée. Dans une attaque contre l'activité inventive, l'utilisation projetée doit être prise en compte, car elle indique souvent la finalité générale sous-jacente.
4. L'approche problème-solution exige l'identification de l'état de la technique le plus proche pour chaque attaque fondée sur le manque d'activité inventive. La justification du choix de l'art antérieur le plus proche doit inclure l'identification de la finalité de l'objet attaqué et du document sélectionné. Ne sont pas considérées comme argumentations convaincantes du choix de l'art antérieur le plus proche les affirmations générales du type "l'annexe X est le meilleur tremplin pour parvenir à l'invention car c'est celle qui a le plus de caractéristiques en commun" ou "l'annexe X constitue l'art antérieur le plus proche parce qu'elle répond à la même finalité générale".
5. Il convient d'identifier les caractéristiques qui distinguent la revendication de l'art antérieur le plus proche. Les effets techniques associés à ces caractéristiques doivent être identifiés à partir du brevet à attaquer, et la base appropriée doit être citée. Ceci s'applique aux revendications indépendantes et dépendantes. Le problème technique objectif à résoudre doit être établi sur la base de l'effet technique.
6. Identifier les caractéristiques requises dans plusieurs documents ne suffit pas à démontrer que la combinaison de ces caractéristiques est évidente. Pour obtenir la totalité des points, il fallait expliquer, annexes à l'appui, pourquoi l'homme du métier combinerait ces documents. La répétition d'affirmations générales pour chaque attaque (par exemple "l'homme du métier combinerait l'enseignement des documents sans aucune difficulté technique") n'est pas considérée comme une argumentation convaincante en faveur de la combinaison des caractéristiques de tels ou tels documents.
7. En plus des attaques de la solution donnée en exemple ci-après, des points étaient attribués pour d'autres attaques plausibles et dûment motivées.
8. Comme il est indiqué dans les instructions à l'intention des candidats, il est conseillé d'utiliser le formulaire 2300 pour s'assurer que toutes les informations nécessaires à la recevabilité de l'opposition soient présentes. Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. L'omission de ces indications faisait perdre des points. On gardera présent à l'esprit que l'opposant est généralement la société et non pas la personne qui signe la lettre du client.

9. Le but de l'épreuve étant de faire opposition au brevet, les candidats ne sont pas censés expliquer pourquoi les revendications sont brevetables (par exemple en quoi elles satisfont aux exigences de l'article 53c) CBE). Il est rappelé que le motif d'opposition en vertu de l'article 100b) CBE n'est pas utilisable car cela serait contraire à la règle 25(5) DEREE.
10. Les candidats sont priés de numérotter les pages. Les annexes fournies ne doivent pas être renumérotées. Il est conseillé d'écrire lisiblement. Dans les renvois à la description, il est préférable d'utiliser les numéros des paragraphes plutôt que les numéros de pages et de lignes.

3. Commentaires spécifiques

L'épreuve de cette année ne comportait aucune question juridique. Il ne fallait donc pas rédiger de lettre au client.

4. Acte d'opposition

Revendication 1

Deux attaques contre la nouveauté étaient attendues, fondées sur l'annexe 3 et l'annexe 5. Il fallait non seulement mentionner les caractéristiques de la revendication 1, mais aussi les caractéristiques correspondantes dans les deux documents destructeurs de nouveauté. Les synonymies devaient être explicitées.

La revendication 1 était nouvelle par rapport à l'annexe 2 du fait que la couche de soutien de l'annexe 2 est une couche polymérique. À l'annexe 1, la couche textile peut être constituée de fibres polymériques, mais il n'est dit nulle part que la couche polymérique de l'annexe 2 peut être formée de fibres.

Revendication 2

Une attaque pour manque d'activité inventive était attendue, basée sur la combinaison de l'annexe 2 et de l'annexe 6. En général, l'annexe 2 a été considérée à juste titre comme représentant l'art antérieur le plus proche. Elle poursuit la même finalité que la revendication 2, à savoir un patch cicatrisant.

Il a parfois été perdu de vue que la plage spécifique de la dose à administrer à la peau divulguée à l'annexe 2 était intégralement incluse dans la plage plus large de la revendication 2. Il n'y avait donc pas lieu d'évoquer des recouplements de plages ou des effets éventuellement liés la plage indiquée.

La revendication 2 porte sur un produit et non pas sur une utilisation. Aussi est-il inapproprié d'évoquer l'exclusion de la brevetabilité visée à l'article 53c) CBE.

Les deux effets techniques associés à la caractéristique distinctive (souplesse et stabilité mécanique) devaient être identifiés.

L'annexe 6 était le seul document qui mentionnait les deux effets pour une couche textile.

Revendication 3

En général, l'annexe 4 a été considérée à juste titre comme représentant l'art antérieur le plus proche. Elle poursuit la même finalité que la revendication 3, à savoir un patch analgésique.

Comme indiqué au paragraphe [0009] de l'annexe 1, l'ajout d'une couche adhésive supplémentaire produit un effet différent selon son emplacement (couche adhésive interne ou externe).

Deux attaques contre l'activité inventive à partir du même art antérieur le plus proche étaient donc attendues, basées sur la combinaison de l'annexe 4 avec l'annexe 5, et de l'annexe 4 avec l'annexe 6.

Ici aussi, il était inapproprié d'évoquer exclusion de la brevetabilité visée à l'article 53c) CBE.

Revendication 4

Une attaque pour manque d'activité inventive était attendue, basée sur la combinaison de l'annexe 3 et de l'annexe 4. En général, l'annexe 3 a bien été considérée comme représentant l'art antérieur le plus proche. Elle poursuit la même finalité que la revendication 4, à savoir un patch antirides. L'effet produit par la présence d'une couche d'hydrogel telle qu'illustrée par les exemples de l'annexe 1 a généralement été bien identifié.

Revendication 5

Les attaques contre la nouveauté à partir de l'annexe 3 et de l'annexe 5 ont souvent été méconnues ou mal expliquées.

Concernant l'annexe 3, il fallait expliquer, référence à l'appui, pourquoi le patch parfumé convenait comme déodorant.

Le parfum s'échappe de la couche de stockage divulguée à l'annexe 5. Un patch selon la revendication 5 est donc implicitement divulgué.

Revendication 6

Une attaque contre l'activité inventive était attendue à partir de l'annexe 4. Des arguments convaincants faisaient souvent défaut s'agissant d'expliquer pourquoi l'annexe 4 était l'art antérieur le plus proche. Il fallait ici expliquer pourquoi l'hydrogel de l'annexe 4 était "approprié pour" la finalité définie à la revendication 6.

Les attaques contre la nouveauté à partir de l'annexe 4 étaient erronées. L'enseignement général du paragraphe [0005] n'est pas divulgué en combinaison avec le mode de réalisation particulier du paragraphe [0007]. Les objections contre la nouveauté sur la base du principe des équivalents étaient également erronées puisque les équivalents ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la nouveauté selon la CBE.

Revendication 7

Des arguments convaincants faisaient souvent défaut s'agissant d'expliquer pourquoi l'annexe 6 était l'art antérieur le plus proche.

L'attaque pour manque d'activité inventive attendue sur la base d'une combinaison des annexes 6 et 5 a généralement été bien comprise.

Exemple de solution - Épreuve C 2012

Acte d'opposition (en combinaison avec le formulaire 2300)
(Total des points pour l'utilisation des informations : 42 / Total pour l'argumentation : 58)

Dates effectives des revendications (1/0)

Les revendications 1 à 7 de l'annexe 1 ne revendent aucun priorité. La date effective des revendications est donc la date de dépôt, à savoir le 29.05.2008.

Les annexes 2 à 6 furent publiées avant la date de dépôt. Elles représentent dès lors l'état de la technique au titre de l'article 54(2) CBE.

Revendication 1 (3/8)

a) Manque de nouveauté au vu de l'annexe 3

L'annexe 3 divulgue un patch cosmétique comprenant une couche de dépôt, une couche adhésive et un support en tissu ([0004]).

Puisque le patch de l'annexe 3 contient 3 couches, il s'agit d'un patch multicouches.

Un principe actif antiride est stocké dans la couche de dépôt, laquelle est une couche matricielle polymérique. La couche de dépôt est donc une couche de stockage selon l'annexe 1 ([0005]) ou l'annexe 3 ([0004]).

Le support en tissu est une couche textile (annexe 1, [0005]).

Ainsi, l'annexe 3 divulgue un patch multicouches selon la revendication 1 de l'annexe 1. L'objet de la revendication 1 manque de nouveauté au vu de l'annexe 3 (article 54 CBE).

b) Manque de nouveauté au vu de l'annexe 5

L'annexe 5 ([0004]) divulgue un patch déodorant comprenant une couche adhésive (52), une couche matricielle polymérique (53) renfermant une composition parfumante, et une couche de fibres non tissée (54).

Puisque le patch de l'annexe 5 contient les couches 52 à 55, il s'agit d'un patch multicouches. La couche matricielle polymérique (53) renfermant une composition parfumante est une couche de stockage qui contient un composé à odeur agréable (principe actif) au vu de l'annexe 1 [0005].

La couche de fibres non tissée est une couche textile (annexe 1, [0005]).

Ainsi, l'annexe 5 divulgue un patch multicouches selon la revendication 1 de l'annexe 1. L'objet de la revendication 1 manque de nouveauté au vu de l'annexe 5 (article 54 CBE).

Revendication 2 (8/8)

Manque d'activité inventive au vu de l'annexe 2 et de l'annexe 6

La revendication 2 porte sur un patch multicouche pour cicatriser les plaies.

L'annexe 2 représente l'art antérieur le plus proche, car elle aborde également un pansement cicatrisant.

Un pansement est un patch (annexe 5, [0001]).

Le pansement comprend une couche barrière d'hydrogel, une couche de soutien et une couche adhésive (annexe 2, [0005]).

L'annexe 2 ([0007]) divulgue une couche polymérique supplémentaire contenant un principe actif cicatrisant absorbé dans celle-ci, laquelle peut être considérée comme une couche de stockage d'après la définition de l'annexe 1 ([0005]).

L'annexe 2 ([0008]) divulgue que la dose finale libérée sur la peau est de 7 à 8 mg de principe actif par cm² par heure. Le taux de libération spécifique que propose l'annexe 2 s'inscrit dans la plage plus large de la revendication 2 de l'annexe 1. Aussi la plage revendiquée est-elle divulguée par l'annexe 2.

L'objet de la revendication 2 se distingue de l'enseignement de l'annexe 2 par la présence d'une couche textile.

D'après l'annexe 1 ([0005]), la couche textile assure la souplesse et la stabilité mécanique du patch.

Le problème technique objectif à résoudre est donc d'obtenir un patch cicatrisant souple et mécaniquement plus stable.

D'après l'annexe 6 ([0007]), il est courant, dans la fabrication de patchs, d'avoir recours à une couche textile de renforcement pour augmenter la stabilité mécanique.

L'application de ce principe courant aux patchs cicatrisants divulgués à l'annexe 2 ne compromettrait nullement la souplesse du patch, puisque l'annexe 6 ([0009]) enseigne que la couche textile conserve sa souplesse.

De surcroît, l'annexe 1 ([0005]) indique clairement que la nature du tissu n'est soumise à aucune restriction. N'importe quel tissu peut donc produire les deux effets.

Dès lors, il est évident, pour l'homme du métier, d'appliquer une couche textile au patch selon l'annexe 2 afin d'obtenir les effets connus pour la couche textile.

L'objet de la revendication 2 de l'annexe 1 ne remplit donc pas les conditions de l'article 56 CBE au vu de l'annexe 2 en tant qu'état de la technique le plus proche, compte tenu de l'enseignement de l'annexe 6.

Revendication 3 (8/8)

Manque d'activité inventive au vu de la combinaison de l'annexe 4 avec l'annexe 5, et de l'annexe 4 avec l'annexe 6

La revendication 3 de l'annexe 1 porte sur un patch pour soulager la douleur.

L'annexe 4 représente ici l'art antérieur le plus proche, car elle vise un pansement analgésique qui soulage la douleur (annexe 4, [0001]).

L'annexe 4 (revendication 1 ou [0003], [0004] et [0006]) divulgue un pansement médical analgésique (antidouleur) comprenant a) une couche d'hydrogel, b) une couche de stockage et c) un support textile, c'est-à-dire une couche textile.

Un pansement est une sorte de patch (annexe 5, [0001]).

L'objet de la revendication 3 se distingue de l'enseignement de l'annexe 4 par la présence d'une couche adhésive.

D'après l'annexe 1 ([0009]), l'effet d'une couche adhésive dépend de son emplacement.

La couche adhésive interne sert à éviter la séparation des couches ou à augmenter l'intégrité structurelle du patch (effet A).

La couche adhésive externe fait adhérer le patch à la peau de l'utilisateur (effet B).

Effet A

Lorsqu'on utilise une couche adhésive interne, le problème technique objectif posé à partir de l'annexe 4 est d'éviter la séparation des couches du patch ou d'améliorer son intégrité structurelle.

L'annexe 5 ([0005]) enseigne que la tendance qu'ont les couches du patch à se séparer peut être réduite moyennant l'application de couches adhésives. La figure le montre clairement, ces couches adhésives sont des couches adhésives internes.

Une couche adhésive peut être appliquée sans aucune difficulté technique à la structure en couches proposée à l'annexe 4, car la fonctionnalité d'une couche adhésive est indépendante de l'utilisation qui sera faite du patch une fois celui-ci terminé.

Aussi pour l'homme du métier serait-il évident d'appliquer l'enseignement d'une couche adhésive selon l'annexe 5 au patch divulgué à l'annexe 4, afin d'arriver aux effets connus déjà divulgués à l'annexe 5.

Effet B

Lorsqu'on utilise une couche adhésive externe, l'autre problème technique objectif posé à partir de l'annexe 4 est d'obtenir un patch maintenu en place par un autre moyen.

D'après l'annexe 4 ([0003]), le patch doit libérer rapidement le principe actif pour minimiser les inconvénients liés au maintien du patch en place. Ainsi, l'annexe 4 incite déjà l'homme du métier à réduire encore davantage cet inconvénient.

L'annexe 6 ([0003]) fait remarquer que le plus commode pour l'utilisateur est généralement un patch fixé à la peau par le biais d'une couche adhésive externe. L'annexe 6 résout donc le problème auquel s'attaque aussi l'annexe 4.

Il serait évident pour l'homme du métier d'appliquer l'enseignement général de la couche adhésive externe selon l'annexe 6 au patch divulgué à l'annexe 4, compte tenu de l'incitation que donne l'annexe 4.

L'objet de la revendication 3 de l'annexe 1 ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 56 CBE au vu de l'annexe 4 en tant qu'état de la technique le plus proche, compte tenu de l'enseignement de l'annexe 5 et de l'annexe 6.

Revendication 4 (4/9)

Manque d'activité inventive au vu de la combinaison de l'annexe 3 et de l'annexe 4

La revendication 4 de l'annexe 1 porte sur un patch pour traiter les rides.

L'annexe 3 représente l'art antérieur le plus proche, car elle aborde également un patch antirides.

L'annexe 3 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1 dont dépend la revendication 4.

L'objet de la revendication 4 se distingue de l'enseignement de l'annexe 3 par la présence d'une couche d'hydrogel.

Dans l'exemple de l'annexe 1 ([0013] à [0015]), il est indiqué que la couche d'hydrogel améliore la réduction des rides.

Le problème technique objectif à résoudre à partir de l'annexe 3 consiste donc à obtenir un patch anti-âge à effet antirides amélioré.

L'annexe 3 reconnaît déjà ce problème : l'application du principe actif est problématique ([0002], [0003]), et il est suggéré de porter le patch la nuit. L'homme du métier de l'annexe 3 est incité par là à s'attaquer à ce problème.

L'annexe 4 dit au paragraphe [0005] que dans divers soins de la peau, il est bien établi qu'une couche d'hydrogel améliore le transport des principes actifs de tous types dans la peau, grâce à la formation d'un pont hydrophile. Comme d'après l'annexe 4, la couche hydrogel convient à divers soins de la peau, on peut supposer qu'elle fonctionne aussi dans d'autres patchs tels que ceux divulgués à l'annexe 3.

Par ailleurs, il est dit au paragraphe [0004] de l'annexe 3 que d'autres couches conventionnelles peuvent être présentes. Vu cette généralisation, l'homme du métier n'a aucune difficulté technique à craindre pour ajouter une couche d'hydrogel aux patchs proposés à l'annexe 3.

Fort de cet enseignement général corroboré par l'annexe 4, l'homme du métier appliquerait également aux patchs cosmétiques selon l'annexe 3 la couche d'hydrogel déjà bien connue pour son utilisation avérée.

L'objet de la revendication 4 de l'annexe 1 ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 56 CBE au vu de l'annexe 3 en tant qu'état de la technique le plus proche, compte tenu de l'enseignement de l'annexe 4.

Revendication 5 (3/8)

a) Manque de nouveauté au vu de l'annexe 3

L'annexe 3 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1 dont dépend la revendication 5.

L'annexe 3 dit aussi que pour masquer une quelconque odeur corporelle désagréable, quelques gouttes de la composition de parfum peuvent être appliquées sur le support en tissu (33) avant l'application du patch (30) sur la peau (annexe 3, [0006]).

De cette manière, l'utilisateur de l'annexe 3 obtient un patch comprenant un support textile contenant un parfum.

On peut utiliser un parfum pour désodoriser le corps humain, d'après l'annexe 5 ([0004] ou revendication 1). Aussi le patch obtenu à l'annexe 3 convient-il comme patch déodorant (Directives C-III, 4.13).

L'objet de la revendication 5 manque donc de nouveauté au vu de l'annexe 3 (article 54 CBE).

b) Manque de nouveauté au vu de l'annexe 5

L'annexe 5 divulgue un patch déodorant ([0003]) comprenant toutes les caractéristiques de la revendication 1 dont dépend la revendication 5.

Il est dit au paragraphe [0004] de l'annexe 5 qu'une couche polymérique supplémentaire (55) dotée de trous assez petits pour empêcher le parfum liquide de se perdre, fait office de couche externe. Si la couche (55) est censée empêcher le parfum de se perdre, cela implique que le parfum atteint la couche (55).

Comme la couche de fibres non tissée (54) est située entre la couche polymérique (55) et la couche de stockage (53) qui contient le parfum, la couche de fibres non tissée (54) doit aussi renfermer du parfum.

La couche de fibres non tissée est une couche textile (annexe 1, [0005]).

Ainsi, le patch déodorant de l'annexe 5 contient une couche textile qui contient un parfum.

L'objet de la revendication 5 manque donc de nouveauté au vu de l'annexe 5 (article 54 CBE).

Revendication 6 (6/9)

Manque d'activité inventive au vu de l'annexe 4

D'après la revendication 6 de l'annexe 1, l'hydrogel sert à transporter le principe actif via un pont hydrophile (annexe 1, [0014]).

L'annexe 4 divulgue des hydrogels pour transporter jusqu'à la peau n'importe quel principe actif au moyen d'un pont hydrophile (annexe 4, [0005]). Ils conviennent donc à l'utilisation projetée, à savoir le transport d'un principe actif antirides.

L'annexe 4 représente donc l'art antérieur le plus proche, puisqu'elle répond à la même finalité.

Le paragraphe [0007] de l'annexe 4 divulgue une couche d'hydrogel comprenant de l'eau, de l'alcool et de l'amidon en quantité suffisante pour former une structure gélifiée stable. En outre, on peut ajouter des particules d'argent à l'hydrogel, à raison de 40 à 60 g par 200 g d'hydrogel.

Ceci correspond à une teneur pondérale d'hydrogel de 20 à 30 %.

La plage divulguée à l'annexe 4 s'inscrit dans la plage de la revendication 6 de l'annexe 1.

L'objet de la revendication 6 se distingue de l'enseignement de l'annexe 4 en ce que le gélifiant est la gélatine, au lieu de l'amidon.

L'annexe 1 ne divulgue aucun effet associé à l'utilisation de la gélatine au lieu de l'amidon.

Le problème technique objectif est d'obtenir un hydrogel différent.

Le paragraphe [0005] de l'annexe 4 signale que la gélatine, l'agar-agar et l'amidon sont des gélifiants polymériques bien connus.

Remplacer l'amidon par un des autres gélifiants polymériques bien connus serait une pratique courant de la part de l'homme du métier désireux d'arriver à une solution alternative simple.

Par conséquent, l'objet de la revendication 6 ne satisfait pas aux exigences de l'article 56 CBE au vu de l'annexe 4 en tant qu'état de la technique le plus proche.

Revendication 7 (9/8)

Manque d'activité inventive au vu de la combinaison de l'annexe 6 et de l'annexe 5

La revendication 7 porte sur un procédé de fabrication d'une structure de support en vue de maintenir un maximum d'options ouvertes au niveau de la fabrication du patch (annexe 1, [0011]).

L'annexe 6 divulgue une méthode polyvalente et bon marché (annexe 6, [0011]) pour produire une structure de support feuillettée. Le terme anglais "carrier structure" de l'annexe 6 désigne une structure de support (annexe 6, [0004] ou [0010]).

L'annexe 6 poursuit la même finalité. Elle représente donc l'art antérieur le plus proche.

L'annexe 6 (revendication 1 ou [0004]) divulgue une structure de support feuillettée comprenant une couche détachable (61), une couche adhésive (62), une couche textile (63), une couche d'adhésif de fusion (64) et une couche perforée (65).

Dans la fabrication de la structure de support feuillettée, les couches sont simplement placées les unes sur les autres, puis pressées (annexe 6, [0011]).

L'objet de la revendication 7 de l'annexe 1 se distingue de l'enseignement de l'annexe 6 en ce que l'étape de pressage est suivie d'une étape de durcissement.

Le paragraphe [0011] de l'annexe 1 explique que l'on peut encore améliorer l'intégrité structurelle du patch en faisant subir un durcissement à la structure de support. Les couches risquent alors moins de se séparer au cours de l'utilisation ou de l'enlèvement du patch.

Le problème technique objectif est donc d'obtenir une structure de support dotée d'une intégrité structurelle améliorée.

L'homme du métier consulterait l'annexe 5, car l'annexe 5 fait aussi état de patchs résistants à la déchirure ([0003]) et dont les couches ont moins tendance à se séparer ([0005]).

Le paragraphe [0006] de l'annexe 5 signale que l'ensemble du patch subit un traitement thermique après la fixation des couches les unes aux autres. Un traitement à haute température est une étape de durcissement (annexe 1, [0011]).

En améliorant la cohésion des couches adhésives, l'étape de durcissement thermique évite les problèmes de séparation (annexe 5, [0006]).

Le paragraphe [0006] de l'annexe 5 précise que cet effet est indépendant de la nature des couches. L'homme du métier ne limiterait donc pas l'enseignement de l'annexe 5 aux structures feuillettées de l'annexe 5. L'effet est atteint dans n'importe quel type de patch.

L'homme du métier appliquerait l'enseignement de l'annexe 5 aux structures feuilletées de l'annexe 6, en vue d'obtenir le même effet qu'à l'annexe 5.

L'objet de la revendication 7 de l'annexe 1 ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 56 CBE au vu de l'annexe 6 en tant qu'état de la technique le plus proche, compte tenu de l'enseignement de l'annexe 5.

EXAMINATION COMMITTEE II

Candidate No. _____

Paper C 2012 - Marking Sheet

Category	Maximum possible	Marks awarded	
Use of information	42		
Argumentation	58		
Total	100		

Examination Committee II agrees on marks and recommends the following grade to the Examination Board:

PASS
(50-100)

COMPENSABLE FAIL
(45-49)

FAIL
(0-44)

28 June 2012

Chairman of Examination Committee II